

Rassemblement de troupes de 1873 [suite et fin]

Autor(en): **Merian, R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft (17): **Supplément au No 17 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-333432>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1873.

Ordre de division n° 3. (Suite.)

Les feux de tirailleurs, à moins qu'on ne soit à une petite distance, doivent se donner lentement et avec calme, les feux de salves également avec calme, mais avec 2—3 salves se succédant le plus rapidement possible; on n'emploiera ces derniers qu'à des distances en deçà de 300 mètres et toujours avec la mire rabattue sur le canon. Les salves devront surtout être employées quand la troupe qui fait feu est tranquille derrière des abris; dans les défilés on peut aussi faire exécuter avec avantage des feux de salves sur 4 rangs par des détachements qui ont été postés à l'avance, en dehors de ce cas on doit renoncer aux feux sur 4 rangs.

Les feux de vitesse ne doivent être employés que contre les attaques à la bayonnette, lorsque l'ennemi est assez rapproché, comme aussi pour poursuivre de l'infanterie ou de la cavalerie en fuite, ou pour empêcher l'artillerie de mettre les avant-trains

Dans la règle on ne mettra pas la bayonnette au canon.

Contre des attaques de cavalerie, les colonnes de division formeront le carré de masse; les chaînes de tirailleurs ou les soutiens, s'ils sont dans une position avantageuse, resteront en place debout ou couchés, ou s'ils n'ont rien pour se couvrir, ils occuperont des points du terrain favorables s'ils en trouvent à proximité; les tirailleurs peuvent encore, par le rappel sur le centre, se rassembler en masses par pelotons autant que possible et attendre l'attaque dans cette formation; les soutiens et la chaîne doivent se soutenir réciproquement de leurs feux et se réunir le plus vite possible lorsque le terrain le permet. Il ne doit pas être formé de petites masses de tirailleurs et l'on doit éviter de courir en arrière.

On exercera la troupe au transport de munitions du 1^{er} échelon de munitions à la chaîne au moyen de sacs ou de capotes.

L'assaut ou l'attaque à la bayonnette commencera dans la règle à une distance de 200 mètres de l'ennemi, il ne sera entrepris que par ordre supérieur et s'exécutera sans interruption, à moins qu'il ne soit arrêté par les juges de camp. Une partie de la chaîne continue le feu, le reste s'avance ainsi que la réserve, la fanfare soutient le mouvement en battant ou en sonnant la charge, les officiers montés mettent pied à terre et conduisent leurs troupes à pied. Aucune attaque ne doit être entreprise sans avoir été suffisamment préparée ni avec des forces insuffisantes.

Pour déposer les sacs en marchant à l'assaut il faut un ordre spécial du colonel brigadier; dans des moments de repos par contre les commandants des corps peuvent donner cette permission.

La poursuite de l'ennemi qui est mis en fuite se fait au moyen des feux de vitesse et par des patrouilles, le gros du corps qui a fait l'attaque doit d'abord rétablir l'ordre dans ses rangs et lorsque la position gagnée a de l'importance faire en outre avancer les réserves pour l'occuper.

Le défenseur ne doit pas abandonner trop vite de bonnes positions qui sont suffisamment occupées, mais les défendre opiniâtrement jusqu'à ce qu'il soit forcé de céder à la supériorité numérique de l'assaillant. Les juges de camp sont tout spécialement chargés de tenir une juste mesure sous le rapport des attaques et défenses.

Dans la retraite on doit chercher à gagner aussi vite que possible des abris où l'on puisse reformer la troupe et essayer une nouvelle résistance, en cas de nécessité on la fait coucher à terre dans le premier pli de terrain qui présente quelque abri.

Pour les combats dans les bois, l'assaillant doit toujours pouvoir disposer de réserves suffisantes, disposées en plusieurs échelons, surtout sur les ailes; dès que la chaîne est arrivée près de la lisière elle doit chercher à y pénétrer le plus vite possible et lorsque le bois a peu de profondeur, elle doit sans s'arrêter chercher à gagner la lisière opposée, où elle fait halte et se remet en ordre. Dans les forêts profondes comme il s'en rencontre plusieurs dans le terrain de manœuvre, la chaîne ne doit pas s'avancer au-delà de 100 mètres de la lisière et laisser à la réserve le soin de pénétrer plus avant.

Le défenseur surtout, dans les combats de forêts, pourra avec avantage tenir de fortes réserves cachées sur ses flancs et attendre le dernier moment pour les faire paraître et les employer à une contre-attaque; il pourra aussi dans des forêts très étendues tenir au centre du bois une forte réserve, qui pourra par une attaque concentrique opérée par plusieurs colonnes de division, tomber sur le flanc de l'assaillant dont les troupes se seront de plus en plus désorganisées à mesure qu'elles s'avançaient dans la forêt. Pour que la troupe puisse s'orienter, l'assaillant aura soin de faire sonner de temps en temps le refrain de la brigade.

Lorsque des batteries auront reçu une escorte particulière, soit parce qu'elles étaient menacées par des tirailleurs ennemis, soit pour toute autre cause, celle-ci devra chercher à se placer à couvert de côté et en avant des batteries et devra bien se garder de se laisser entraîner par de fausses attaques à quitter sa position.

Excepté pour les assauts et dans les combats de forêts, on ne devra employer des signaux que le moins possible mais conduire le combat par la voix, par des signes ou par des ordres écrits; la plupart du temps les signaux sont mal compris et amènent des confusions ou des malentendus. Il est interdit tout spécialement de donner les signaux de « retraite », « halte », « oblique à droite, à gauche », excepté dans les cas où les deux premiers sont nécessaires par suite des ordres directs du brigadier ou des juges de camp.

Les signaux de brigade : « retraite », « halte », « assemblée », ne doivent être donnés que sur les ordres directs du divisionnaire; le signal « assemblée » servira à annoncer la fin des manœuvres et devra être répété par toutes les fanfares. Les tambours et trompettes de chaque bataillon devront se tenir réunis et ne pas être répartis entre les diverses compagnies ou divisions; pour des attaques entreprises avec des forces considérables sur des points importants, il sera avantageux de concentrer toutes les fanfares auprès de la réserve.

c) Prescriptions pour les manœuvres.

Pendant les manœuvres de division, l'ennemi sera marqué par le bataillon n° 39 de Fribourg, la compagnie de dragons n° 8, et la batterie de 8^{cm} n° 24; le bataillon n° 39 sera partagé en 2 brigades de 6 bataillons chacune, de sorte que chacun de ses pelotons qui porte un drapeau bleu et blanc représente un bataillon, chacune de ses files de tirailleurs un groupe. La compagnie de dragons reçoit 2 drapeaux bleus et blancs et représente 2 compagnies, la batterie reçoit 2 drapeaux jaune-orange et chacune de ses pièces en représente 2. Comme signe distinctif les officiers et la troupe porteront autour du képi une bande d'environ 3" de largeur de cotonnade blanche.

Les troupes de la division doivent respecter les feux et les attaques de l'ennemi conformément à la proportion ci-dessus indiquée et agir en conséquence.

Vu la petite quantité de munitions disponibles et pour les réserver, afin de pouvoir dans de certains cas donner une grande vivacité au feu, l'artillerie pourra par moments se contenter de marquer le feu en plantant un drapeau rouge et blanc pour les batteries de division et jaune-orange pour celles de l'ennemi; ces drapeaux représenteront un feu lent, le feu vif et serré doit être représenté par des coups; si le drapeau est entièrement mis de côté cela veut dire que la batterie a complètement cessé son feu. Des attaques à l'improviste d'infanterie ou de cavalerie ne peuvent pas être repoussées en plantant simplement un drapeau.

Après chaque coup on essuiera la chambre à cartouche.

Quant aux avant-postes, il faut remarquer que pendant les manœuvres de brigade du 4 au 6 septembre, les hostilités entre les deux parties sont interrompues depuis la fin de chaque manœuvre pour ne recommencer qu'à 7 heures du matin, ce qui ne doit pas empêcher que les avant-postes placés la veille au soir n'escarmouchent et ne s'observent réciproquement, soit par des patrouilles rampantes, soit par de fortes patrouilles de reconnaissance, soit isolément par des officiers; toutefois les brigades ne doivent pas être alarmées sans un ordre spécial de la division. Les grandes routes d'Avenches à Morat et de Courtepin à Morat doivent toujours être laissées libres pour le passage des officiers d'état-major, des guides et des ambulances.

Pendant les manœuvres de division l'état de guerre sera permanent depuis le 7 au soir jusqu'au 10 septembre, c'est-à-dire à la clôture des manœuvres. A partir de 10 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin tous les petits postes rentreront aux grand'gardes et seront remplacés par de fréquentes patrouilles; on ne laissera en place que les postes de communication ou d'observation placés aux points les plus importants, ces postes seront commandés par des sous-officiers.

Les grands'gardes pourront faire des feux modérés dans des endroits abrités.

Lorsque 2 patrouilles se rencontrent, la plus faible doit s'esquiver, si elles sont de même force elles peuvent rester en présence un certain temps, puis elles doivent se retirer simultanément.

Le commandant du corps ennemi recevra des instructions spéciales sur l'organisation du service de sûreté dans son corps.

On ne fera pas de prisonniers, les juges de camp décideront dans ces cas, si cette troupe doit être considérée comme étant hors de combat.

On laissera passer librement partout et à toute heure : les officiers de l'état-major de division, les juges de camp et leurs adjudants, les officiers étrangers, les commissaires du gouvernement cantonal de Vaud, Fribourg et Berne et les guides de la compagnie n° 16 qui sont attachés à la division; l'état-major de division se reconnaît à un nœud de ruban blanc porté à la boutonnière; les juges de camp et leurs adjudants et les guides de la compagnie n° 16, portent un brassard blanc au bras droit; les signes distinctifs des commissaires du gouvernement seront portés plus tard à la connaissance des troupes. Les officiers suisses qui assistent en amateurs au rassemblement et qui ne portent point de brassard ont également libre passage en montrant leur carte de légitimation.

En outre pendant les manœuvres de division, le commandant des forces ennemies, le lieutenant-colonel d'Erlach a libre passage chaque jour de 3 heures de l'après-midi à 10 heures du soir, il portera, de même que son adjudant, le signe distinctif de l'état-major de division. Ce droit de passage ne s'étend toutefois qu'à une seule route qui lui sera désignée en temps voulu.

Ordre de division n° 4.

Prescriptions relatives aux juges de camp pour le rassemblement de troupes de la IV^e division fédérale en septembre 1873.

I. L'institution des juges de camp, qui doivent fonctionner indépendamment des commandants de la troupe a pour but :

1° D'exercer sur la troupe une surveillance plus active que ne peut l'être, surtout dans les terrains couverts, celle des commandants de division et de brigade; cette surveillance a pour but :

D'assurer l'observation des règles tactiques généralement admises et d'empêcher toute déviation des formations et des commandements réglementaires.

D'assurer l'exécution des prescriptions tactiques que le commandant de la divi-

sion a données spécialement pour le rassemblement de troupes, comme par exemple sur les formations particulières pour l'attaque et la défense, sur le moment où l'on doit commencer les feux, la manière dont on doit les exécuter, l'occupation des lieux habités, etc.

D'empêcher toute infraction aux ordres du commandant de la division qui ont pour but d'éviter des dommages inutiles aux cultures ou aux bâtiments.

2° De décider dans les crises du combat lequel des deux partis a l'avantage ; il y a bien des cas où la disproportion des forces ou les avantages du terrain ne suffisent pas pour rendre évidente la victoire de l'un et pour imposer la retraite à l'autre, comme du reste les facteurs qui amèneraient une décision en campagne font défaut dans les exercices faits en temps de paix, les commandants des deux partis envisageant les choses sous un point de vue différent pourraient chacun s'attribuer l'avantage. Il est cependant absolument nécessaire de faire intervenir une décision, qui ne pourrait pas être placée en de meilleures mains que dans celles d'un *officier impartial et compétent*.

Dans des occasions pareilles, les juges de camp devront en outre veiller :

a) A ce que, lorsque l'attaque d'une position sera considérée comme ayant réussi, il intervienne une pause qui permette au défenseur de se retirer avec ordre et en observant les règles de la tactique ; ce n'est qu'après que la position aura été évacuée que le vainqueur pourra l'occuper et donner des ordres pour la poursuite ;

b) A ce qu'aucun sentiment d'animosité ni d'amour-propre blessé ne se glisse entre les troupes des deux partis ; à ce qu'une bonne position ne soit pas attaquée trop vite ou avec précipitation ou qu'elle ne soit trop promptement évacuée et qu'en général la troupe ait le temps et l'occasion de comprendre la manœuvre et de se faire une idée des conditions dans lesquelles le combat a été livré ; enfin à ce que la troupe ne soit pas inutilement promenée d'un côté à l'autre de façon à ce qu'elle soit fatiguée outre mesure.

Une des choses les plus importantes pour que des exercices pareils remplissent leur but et à laquelle le commandant de la division tient tout particulièrement, c'est que les manœuvres se fassent avec ordre et avec calme, que les différentes armes s'entr'aident et qu'on ne s'écarte pas des règles de la tactique ni des formations réglementaires.

Si les manœuvres remplissent ces conditions les officiers y apprendront à conduire leur troupe avec prudence et sûreté tout en faisant un emploi judicieux du terrain, la troupe de son côté comprendra le but des exercices et la camaraderie ne cessera pas de régner entre les deux partis.

En général les décisions des juges de camp toucheront plutôt les chefs des unités tactiques : bataillons, compagnies, batteries, etc., ou de leurs subdivisions que les commandants de brigade.

II. *Le nombre* des juges de camp est fixé à 2 pour les manœuvres de division ; pour les manœuvres de brigade qui doivent avoir lieu les 4, 5 et 6 septembre, il devra y avoir 3 juges de camp en fonctions. Pendant ces trois jours chacun des brigadiers devra à tour de rôle abandonner à un de ses collègues le commandement de ses trois bataillons de façon à ce qu'un brigadier ait au moins pendant un jour le commandement de 6 bataillons d'infanterie, c'est-à-dire d'une brigade sur pied de guerre.

Le brigadier dépossédé accompagné par son adjudant devra pendant ce jour-là fonctionner comme juge de camp ; de la sorte chaque brigadier aura à son tour à remplir les fonctions de juge de camp ou à commander une brigade entière.

C'est le commandant de la division qui doit être considéré comme le juge de camp supérieur, toutefois dans la règle, il n'interviendra pas directement pendant les manœuvres dans la conduite des unités tactiques ni des subdivisions des brigades et ne changera en aucune façon les décisions des juges de camp ; de même

on ne pourra en appeler à lui que dans la critique qui aura lieu après que la manœuvre aura été terminée.

III. *La compétence* des juges de camp consiste dans le droit de donner des ordres, soit en personne soit par le moyen de leurs adjudants ; dans la règle ils ne doivent pas donner de punition, mais faire rapport lorsque cela est nécessaire aux commandants de la brigade ou de la division, ils ne doivent pas non plus donner des conseils à qui que ce soit.

Les ordres donnés par les juges de camp peuvent avoir pour but :

1. D'assurer l'exécution des prescriptions spéciales traitées au chapitre I, 1, relatives aux règles de la tactique et aux dommages causés aux propriétés.

2. D'arrêter une attaque lorsqu'elle n'aura pas été suffisamment préparée par le feu de l'infanterie ou de l'artillerie, ou lorsque les formations ne seront pas convenables, les forces insuffisantes, ou lorsque l'assaillant s'avancera trop rapidement ou sur un terrain trop découvert.

De faire recommencer une attaque lorsque la position sera très forte à cause de la configuration du terrain ou qu'elle aura été bien défendue.

D'empêcher des mouvements trop étendus contre les flancs de l'adversaire.

3. De corriger une position défensive, soit qu'elle soit trop étendue, soit que le terrain ait été mal employé, soit que les formations tactiques aient été mal choisies, etc.

4. D'assurer l'emploi judicieux des différentes armes, empêcher par exemple l'artillerie de quitter trop vite sa position, ou la faire changer d'emplacement quand elle n'aura point de champ de tir.

5. De décider si et pour combien de temps un pont marqué comme détruit, une route ou un défilé barricadés doivent être considérés comme hors d'usage en tenant compte suivant le calcul des probabilités du lieu ainsi que du temps et des forces nécessaires.

6. La mise hors de combat d'unités tactiques ou de leurs subdivisions, dans le cas d'une attaque trop vive ou mal engagée, d'une défense défectueuse ou d'un séjour trop prolongé sous le feu de l'ennemi dans un terrain découvert, etc.

La mise hors de combat peut être prononcée pour une $\frac{1}{2}$ heure ou pour un temps plus long jusqu'à la fin de la manœuvre du jour par exemple ; les troupes mises hors de combat devront être placées en réserve, c'est-à-dire en 2^e ou 3^e ligne pendant tout le temps fixé par les juges de camp.

7. D'arrêter le combat de part et d'autre pendant $\frac{1}{4}$ d'heure au moment d'une crise en un endroit quelconque ; cet ordre est donné en faisant battre ou sonner la breloque par les tambours et trompettes d'un bataillon. Les juges de camp décideront alors si l'attaque peut être considérée comme réussie ou si elle doit être renouvelée et la décision doit être immédiatement communiquée aux commandants des deux partis. Lorsque le signal « la breloque » est donné les deux partis s'arrêtent immédiatement et commandent repos, l'infanterie et les carabiniers prennent l'arme au pied, la cavalerie reste en place, l'artillerie cesse le feu. Environ 10 minutes après le signal, le parti contre lequel a été prise la décision des juges de camp commence à effectuer sa retraite, 5 minutes plus tard l'autre parti prend les mesures dictées par la situation.

Des ordres ou signaux qui s'adressent à la fois à deux brigades y compris les armes spéciales ne peuvent être donnés que par le commandant de la division ; ce dernier se réserve également de faire intervenir des pauses générales et d'indiquer le moment où les manœuvres devront commencer ou se terminer au moyen des signaux de brigade.

Disposition générale. Dans tous les cas énoncés ci-dessus les juges de camp prennent leur décision d'après la position réelle du combat, sans tenir aucun compte des suppositions et sans s'inquiéter des suites que leur décision pourrait avoir sur la marche des manœuvres.

IV. *L'exécution* des ordres mentionnés ci-dessus aura lieu conformément aux règles suivantes :

Les juges de camp et leurs adjudants portent la tenue de service avec le képi et ont pour signe particulier un brassard blanc au bras droit ; ils ont libre passage à travers les troupes des deux partis, mais excepté vis-à-vis du commandant et du chef de l'état-major de la division, ils doivent garder le secret le plus absolu sur la position, les marches et la force des diverses troupes.

Généralement le commandant de la division indiquera aux juges de camp les endroits où ils devront se trouver.

Les ordres donnés par les juges de camp doivent être ponctuellement et immédiatement exécutés ; les juges de camp sont tenus de s'assurer de la complète exécution des ordres qu'ils ont donnés. Les réclamations contre les décisions des juges de camp se font par l'intermédiaire des commandants de brigade pendant la critique qui aura toujours lieu à la fin des manœuvres.

Dans le cas où une décision des juges de camp serait trouvée mal fondée, ce fait serait porté dans le prochain ordre du jour à la connaissance des troupes intéressées.

Les décisions des juges de camp sont communiquées immédiatement aux commandants de brigade lorsqu'ils se trouvent à proximité, sans cela elles sont directement transmises aux chefs des subdivisions ou des corps auxquelles elles doivent s'appliquer ; le juge de camp doit immédiatement en prendre note et l'officier qui les reçoit les communiquer aussi tôt que possible au commandant de brigade.

Lorsque les juges de camp prendront des décisions d'une certaine importance, ils devront immédiatement en donner connaissance au commandant de la division.

Les juges de camp remettront entre les mains du commandant de la division au moment de la critique qui suit les manœuvres, un rapport sommaire écrit au crayon ; avant le rapport du soir ils devront avoir remis un rapport détaillé suivant les formulaires A et B. Un certain nombre de ces formulaires imprimés sera remis à chaque juge de camp.

Les adjudants des juges de camp ne doivent d'eux-mêmes ni donner des ordres ni prendre de décision, ils n'ont qu'à transmettre aux divers commandants les ordres ou les communications des juges de camp et ils doivent sans retard rejoindre leur chef dès qu'ils ont rempli leur mission.

Dans le cas où un commandant de corps l'exigerait, l'adjudant est tenu d'écrire en aussi peu de mots que possible l'ordre dont il est porteur sur le carnet de cet officier et de le signer.

Le commandant de la IV^e division :
Rud. MERIAN, colonel fédéral.

DE LA MORT DE SOLDATS PENDANT LES MARCHES.

Sur ce thème, un médecin écrit au *Journal de Francfort* :

« Toutes les fois que des troupes entreprennent une marche par une grande chaleur, on apprend qu'un assez grand nombre d'hommes jeunes et vigoureux ont été victimes de cette entreprise. Le sens commun demande avec raison : « Comment cela est-il possible ? Quelle est la cause de ce fait surprenant ? Ne voit-on pas des caravanes entières traverser le désert ? N'y a-t-il pas un grand nombre de personnes qui travaillent dans les champs, dans les cuisines, sur des toits, près du feu, par une température beaucoup plus élevée et en faisant de plus grands efforts musculaires, sans que des cas de mort aussi nombreux en soient la suite ? » Il faut donc que dans les marches militaires il y ait certaines circonstances particulières dont l'influence se fait sentir. Je crois, en effet, avoir trouvé la véritable cause qui rend les marches militaires si dangereuses. En ma qualité de médecin,